

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 107 • Janvier 2018



Dossier du mois



SÉCURITÉ ET ADMINISTRATION NUMÉRIQUE :

Pour enrichir les sessions spécialisées proposées en janvier 2018, les intervenants vous propose, à travers ce dossier du mois, de faire le point sur la sécurité des systèmes d'information numérique des collectivités locales.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS SÉCURITÉ ET ADMINISTRATION ...	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

ACTUALITÉS DES ENJEUX ET OBLIGATIONS NUMÉRIQUES

La sécurité des systèmes d'information numérique des collectivités locales est trop souvent perçue comme une question de moyens alors qu'il s'agit d'une démarche. Plus précisément, il convient de mettre en œuvre une démarche itérative.

Car, la question n'est pas de savoir si le système peut résister à un aléa ou à un acte de malveillance mais de s'interroger pour savoir ce qu'il faut faire lorsque cela arrivera.

En effet, se cacher derrière ses certitudes pour se dire protégé est une illusion. Ne pas s'organiser pour restaurer rapidement le système d'information est une erreur.

Il s'agit bien d'un système défini comme un « ensemble d'éléments dépendant les uns des autres pour former un tout organisé ».

En effet, un ordinateur n'est pas une

machine à écrire perfectionnée et le réseau informatique permet la gestion et l'interconnexion d'une multitude de procédures de la vie quotidienne des collectivités. L'imbrication des réseaux informatiques a des conséquences économiques et sociales complexes.

Lorsque la question est posée en terme de moyens humains, organisationnels, matériels, financiers et sous la contrainte du temps disponible, le système informatique répond aux dix bonnes raisons pour ne pas s'en préoccuper.

Cela étant dit, il n'en demeure pas moins que les collectivités sont tenues d'assurer la continuité du service public étant par ailleurs des acteurs économiques de premier plan.

Par conséquent, les collectivités doivent mettre en œuvre soit un plan de continuité d'activité, soit un plan de reprise d'activité en cas de défaillance du système informatique.

Dossier du mois

Le plan de continuité est démesuré par rapport aux enjeux d'une collectivité. Un plan de reprise d'activité semble bien plus raisonnable.

Le code de la sécurité intérieure dispose d'une obligation pour l'Etat et les collectivités territoriales de devoir veiller à la défense des institutions et des intérêts publics. Ainsi, la défaillance numérique est un enjeu lourd de conséquences sur les échanges de données dans un contexte souligné de cybercriminalité.

Les risques sont complexes en ce sens qu'ils constituent un « ensemble d'éléments divers, le plus souvent abstraits, qui, par suite de leur interdépendance, constituent un tout plus ou moins cohérent ».

Les aléas peuvent être directs comme une panne électrique ou indirects comme le retard de paiement d'un fournisseur ou des agents ; ceux-ci induisant des risques pour une catégorie de population.

Les risques pour le système peuvent provenir d'aléas naturels comme une inondation détruisant le serveur informatique ou industriels comme l'incendie d'un relais téléphonique consécutivement à un accident de la circulation.

Les aléas anthropiques internes ou externes sont les plus courants. Il s'agit principalement de mauvaises pratiques internes par défaut d'information et de formation et accessoirement de malveillances comme des actes de cybercriminalité. Chaque acteur public pense que sa situation est sous contrôle car bien connue. Or, cette appréciation est relative.

Disposant d'antivirus, de pare-feu, analysant que les enjeux sont réduits pour sa collectivité, on pense que la vulnérabilité est maîtrisée et que les risques sont minimes.

Cependant, la comptabilité, les ressources humaines, le service social, l'état-civil, l'administration générale, le système de vidéo-protection, les alarmes (y compris les téléalarmes des

réseaux d'eau et d'assainissement), les réseaux de distribution des énergies, la communication dont la téléphonie, l'entretien des véhicules, le réseau sans fil, le contrôle d'accès aux personnes, les applicatifs métiers etc... font l'objet de menaces.

Ces menaces sont l'hameçonnage et l'ingénierie sociale (« arnaque au président »), la fraude interne, l'intrusion informatique, les virus informatiques, le déni de service (défaillance de programme). Ainsi, des « cryptolocker », des virus, des « spam » (pourriels) ou autres publicités ralentissent le débit du réseau internet et font perdre du temps aux utilisateurs.

Si les vulnérabilités des logiciels eux-mêmes ne dépendent pas directement de la collectivité ou si les actions malveillantes externes sont aléatoires, les pratiques internes relèvent de la responsabilité de la collectivité et de ses acteurs. L'essentiel de la sécurité du système informatique repose sur le bon comportement des utilisateurs.

Les enjeux pour la collectivité sont différents selon le type de menaces. La déstabilisation du système est un enjeu économique ; le sabotage, un enjeu organisationnel et la cybercriminalité vise un aspect financier.

C'est pourquoi, il est indispensable de mettre en œuvre des bonnes pratiques internes largement partagées tant par les élus que par les agents.

Ces bonnes pratiques sont développées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Une réglementation interne peut être établie par l'exécutif après avis du comité technique afin de sensibiliser tous les acteurs à la démarche.

Thierry ROLLAND,
Directeur général des services,
Commune de Palavas-les-Flots, Chargé
d'enseignement à l'Université,
IHEDN

ADMINISTRATION NUMÉRIQUE ET SÉCURITÉ INFORMATIQUE, QUELS ENJEUX POUR LES COMMUNES ?

Avec le développement du numérique, et sa présence de plus en plus importante au cœur de l'organisation des collectivités, les Communes se trouvent aujourd'hui confrontées à un réel défi.

Intéressons-nous tout d'abord à l'environnement informatique des communes.

Sur la base de nos retours d'expérience issus de nos interventions pour les communes, nous pouvons faire plusieurs constats.

L'informatique d'une commune peut se résumer en une série d'outils (logiciels et postes de travail) mis à disposition des différents métiers (finances, RH, services techniques, secrétariat...) et fonctionnant sur un équipement (serveur) centralisant les informations traitées (données).

Cette informatisation a démarré il y a déjà de nombreuses années et elle est, dans la plupart des Communes, bien intégrée. Aujourd'hui, les collectivités échangent de plus en plus avec des interlocuteurs externes variés (Etat, autres collectivités, citoyens, prestataires...) dans le cadre notamment des projets de dématérialisation mis en place (site Internet, portail usagers, Comedec, Acte, Hélios, plateforme de Marchés publics...). Or, ces interactions complexifient la mise en œuvre de cette informatisation, du fait de son impact sur l'organisation et des risques liés à la sécurité informatique.

Le premier constat est donc que la complexité vient principalement des échanges entre la collectivité et son environnement extérieur.

Le deuxième constat concerne l'organisation mise en œuvre par les communes pour gérer l'informatique. Lorsqu'elles sont de taille moyenne, elles peuvent disposer de ressources en interne

Dossier du mois

(informaticiens) et/ou de prestataires sur lesquels s'appuyer pour gérer tout ou partie de l'informatique (infogériers, mainteneurs...).

Pour ces communes, le constat est que l'organisation de la gestion de l'informatique est souvent perfectible : informaticien accaparé par les tâches quotidiennes, difficulté de compréhension entre l'informaticien et les utilisateurs, prestataires non suffisamment cadrés...

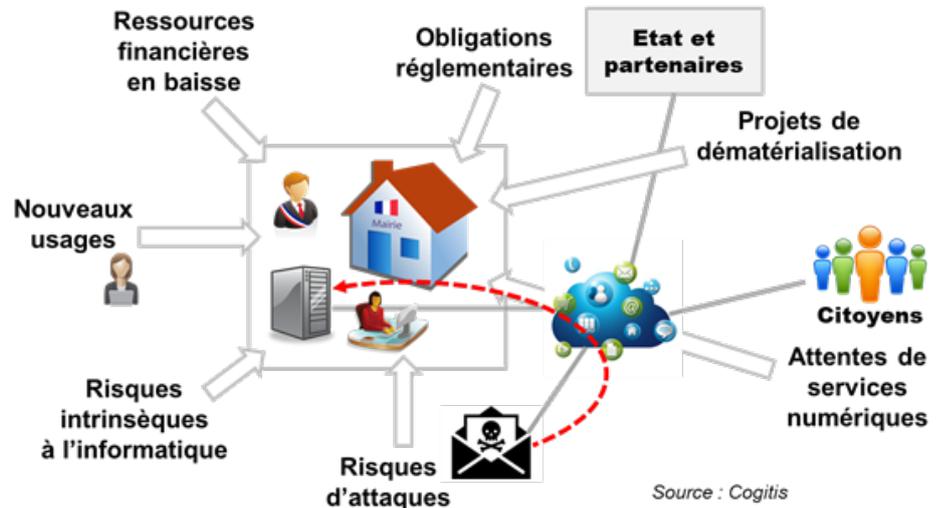
Pour les petites et très petites communes, le constat est en revanche très souvent qu'il n'y a pas de compétence en interne et qu'elles ne savent donc pas à qui s'adresser, sauf à faire confiance à un prestataire local, qui bien souvent les conseille, fournit le matériel préconisé et le met en œuvre.

Une alternative, qui pourrait se développer d'avantage à court terme, consiste à mutualiser la gestion de l'informatique avec une structure de taille plus importante : communauté de communes, agence technique départementale, syndicat mixte...

Dans les deux cas, que les communes soient de petites tailles ou de taille plus importante, les budgets alloués à l'informatique sont souvent trop réduits pour s'inscrire dans une vraie stratégie numérique. Il est en effet plus aisé pour les élus de donner leur aval pour un investissement qui semble évident et directement utile pour les administrés (comme une extension de la cantine scolaire) que pour un investissement informatique plus difficile à appréhender et utile pour le fonctionnement interne de la structure (virtualisation du serveur de la mairie, par exemple).

Intéressons-nous à présent à l'environnement extérieur des Communes.

L'informatique de la collectivité, ou son appellation plus récente d'administration numérique, subit des contraintes fortes, que nous pouvons regrouper en 7 catégories.



Tout d'abord, il faut tenir compte des contraintes intrinsèques à l'informatique : pannes, investissement non pérenne, organisation non efficiente, pertes de temps pour les utilisateurs...

Il faut citer, aussi, les contraintes liées aux nouveaux usages : mobilité des agents et des élus, mise en place de la vidéosurveillance, présence sur les réseaux sociaux, objets connectés...

Nous ne pouvons bien évidemment pas passer sous silence la contrainte budgétaire forte qui conditionne l'ensemble du fonctionnement de la Commune sans épargner l'administration numérique.

Viennent ensuite les obligations réglementaires auxquelles la Commune ne peut se soustraire (Saisine par Voie Electronique, désignation d'un « Data Protection Officer » pour la protection des données personnelles...) et, nous les avons déjà évoqués, les nombreux projets de dématérialisation mis en place par l'Etat : Acte (contrôle de légalité), Hélios (finances), Comedec (données de l'état civil), réponse électronique à un marché public...

Autre contrainte majeure, avec le développement des usages, les exigences des citoyens en termes de services numériques sont de plus en plus fortes : services fiables, simples, accessibles depuis n'importe quel équipement, disponibles 24h/24 et 7j/7...

Enfin, nous terminerons avec les risques d'attaques, via Internet bien souvent, qui ont beaucoup alimenté la presse ces dernières années.

Attardons-nous un peu sur ces derniers. Lorsque l'on pense « attaque informatique », on se dit souvent, « je ne suis pas concerné, qui s'intéresse à mes données ? ». Malheureusement, les attaques ne sont pas l'apanage des sociétés du CAC 40 ou des start-up high tech. Toutes les structures sont des cibles potentielles, en particulier avec les fameux « crypto-virus » (ou « rançonnaires »), qui cryptent les données et les rendent inutilisables sauf à verser une rançon contre un hypothétique décryptage de celles-ci.

Dans ce cas, du point de vue du pirate informatique, il est plus intéressant d'attaquer beaucoup de petites structures (ou individus), dont une petite proportion payera la fameuse rançon, qu'une structure de taille plus importante, probablement mieux protégée, qui laisserait s'échapper des données à forte valeur ajoutée dans le cadre d'une attaque sophistiquée.

Autre phénomène qui peut toucher les Communes plus facilement qu'on ne le pense : l'ingénierie sociale. Cette technique consiste à recueillir des informations, a priori, peu sensibles mais qui mises bout à bout finissent par ouvrir une brèche dans le système d'information.



Dossier du mois

Par exemple, si l'on demande à une secrétaire de Mairie son code d'accès pour se connecter au réseau informatique ou à un logiciel important, il est peu probable qu'elle le donne. En revanche, si on l'appelle en demandant celui du logiciel qui gère la bibliothèque et en se faisant passer pour l'éditeur de ce logiciel, il est plus probable qu'elle le fournisse. Et si ce mot de passe est le même que celui utilisé pour se connecter au réseau, ou permet facilement de le déduire, le tour est joué.

Nous ne listerons pas ici toutes les attaques possibles mais la liste est longue et variée, les pirates informatiques étant toujours inventifs et très réactifs pour utiliser les dernières failles connues.

On comprend donc que l'environnement de l'administration numérique des Communes est en constante évolution et de plus en plus contraignant.

Mais, quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que cette dématérialisation est une source d'opportunités majeures pour les Communes : gains d'efficacité, nouveaux services, meilleure capacité à appréhender les évolutions...

La question n'est donc plus de savoir si les Communes doivent aller, ou non, vers l'administration numérique, mais comment s'organiser pour limiter les risques et gérer au mieux la sécurité informatique ?

En cas de sinistre informatique, deux questions clés se posent.

Premièrement, pendant combien de temps les agents de la Commune seront-ils dans l'incapacité de travailler avec leur outil informatique ? C'est ce que les anglo-saxons appelle le « RTO » pour « Recovery Time Objective » ou Durée Maximale d'Interruption Admissible (DMIA), en français.

Cette question renvoie à la sécurisation des équipements.

Il faut donc redonder (doublonner) les équipements les plus importants, sécuriser l'accès physique au local informatique, disposer de contrats de maintenance avec pénalités si les délais ne sont pas respectés, mettre à jour les logiciels des principaux composants...

La deuxième question est : de quand datent les données (ou les traitements) que nous allons pouvoir récupérer, pour redémarrer l'activité ? C'est le « RPO » pour « Recovery Point Objective » ou Perte de Données Maximale Admissible (PDMA), en français.

Cette deuxième question renvoie, quant à elle, à la sécurisation des données. Il faut donc mettre en place des sauvegardes exploitables, disposer d'outils pour filtrer les accès depuis l'extérieur, sensibiliser les utilisateurs, gérer les mots de passe... Ces deux concepts clés sont illustrés dans le schéma ci-après.



Les principales actions préventives sont, en général, mises en œuvre par les informaticiens des Communes ou les prestataires, mais comment s'assurer que des mesures importantes n'ont pas été oubliées ?

Pour cela l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), organisme de référence en France, fournit et tient à jour un précieux « guide d'hygiène informatique » regroupant 42 mesures permettant d'éviter, théoriquement, 80% des risques liés à la sécurité informatique. Il ne faut donc pas hésiter à s'en servir (www.ssi.gouv.fr).

Enfin, dernier conseil pour gérer cette sécurité : commencer modestement par le traitement des risques les plus importants, « accepter » provisoirement les autres risques et mettre en place une démarche d'amélioration continue selon le principe de la « roue de Deming ».

Ainsi, après un premier tour de roue et la mise en œuvre des premières mesures (au cours de la 1ère année, par exemple) vous pouvez vérifier que celles-ci sont efficaces, le cas échéant les corriger, et entamer un deuxième « tour » pour traiter la série de risques suivants et éventuellement de nouveaux risques apparus depuis.

Le RGPD, Règlement Général pour la Protection des Données, qui entre en vigueur en mai 2018 et dont il est beaucoup

question ces derniers temps, est basé sur ce principe. Ainsi, vous mettez en place progressivement mais sûrement un Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI).

Pour conclure, il faut retenir que l'administration numérique et sa sécurité font aujourd'hui partie intégrante de la vie de la Commune et que l'on ne peut les ignorer.

Si sa gestion semble compliquée, c'est avant tout car cette problématique est relativement récente et qu'elle demande un niveau de connaissance minimum. Il est donc important pour les élus et les décideurs de s'y intéresser afin de monter en compétence progressivement.

Des solutions existent pour accompagner la transformation numérique des collectivités : assistance, formation, infogérance, externalisation, mutualisation...

L'enjeu est principalement de trouver le bon niveau d'accompagnement en regard des ressources humaines et financières disponibles.

Enfin, retenez que comme dans la plupart des évolutions majeures, c'est la première marche qui est la plus dure à gravir.

Hugues MARTIN
COGITIS, Syndicat Mixte.

27ème Fête du Mimosa
Dimanche 11 février 2018

9h00 : ouverture de la foire
à l'artisanat et aux produits du terroir ;
Messe de bénédiction du mimosa.
12h00 : REPAS sur réservation
à la salle de la mairie : 18 € ;
Au moulin à huile : 16 €.
14h30 : départ du Corso

Des minibus assureront des navettes
gratuites parking/village.

Informations auprès de l'accueil
tourisme : 04-67-23-02-21
Réservation du repas :
04-67-89-64-97

Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

- [Guide « LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ »](#)

En ce début d'année, le CFMEL a fait parvenir, par voie postale, un guide intitulé « LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ » à toutes ses communes membres. Ce guide a été édité par l'Association Nationale des Directeurs d'Associations départementales des Maires (ANDAM).

- [Nouveautés dans votre « ESPACE MEMBRE »](#)

Cet espace réservé sur www.cfmel.fr accueille trois fiches pratiques actualisées :

- Les Marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
- Les subventions aux associations ;
- Les dépôts de déchets.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

« LOI DE FINANCES POUR 2018

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 » (9H15-17H00)

Jeu 08 février à CLARET

Mardi 13 février à FRONTIGNAN

Jeu 15 février à BÉDARIEUX

Mardi 20 février à VENDRES

Jeu 22 février à SAINT-AUNES

Mardi 27 février à AZILLANET

Jeu 01 mars à FRAISSE-SUR-AGOUT

« LES RÉFORMES DE L'ÉTAT CIVIL :

NOUVELLES COMPÉTENCES DES OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL » (9H15-12H15)

Mercredi 14 février à PUISSERGUIER

Mercredi 21 février à MOUREZE

En bref



ADMINISTRATION

OPEN DATA : publication des données relatives aux subventions.

En matière de subventions publiques, la commune doit signer une convention, au delà du montant annuel de 23 000 €. Les communes de plus de 3 500 habitants sont obligées :

- soit de mettre les données essentielles de ces conventions, à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur leur site Internet au plus tard 3 mois à compter de la date de signature de la convention ;
- soit d'adresser ces données à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel. Si la collectivité opte pour cette deuxième option, elle devra toutefois a minima faire figurer sur son propre site « un lien vers les données ainsi publiées ».

L'arrêté du 17 novembre 2017 définit les conditions techniques de cette publication sur la plateforme www.data.gouv.fr (voir l'annexe de l'arrêté qui recouvre pour chaque donnée essentielle, les formats, ainsi que les normes et nomenclatures de référence).

Le référentiel ainsi que les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont accessibles sur le site www.data.gouv.fr.

[Arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention. JO du 19 novembre 2017 - NOR : PRMJ1713918A.](#)



DOMAINE

Priorité aux jeunes agriculteurs qui veulent s'installer sur la commune.

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail agricole peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune ainsi qu'à leurs groupements, répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie fixées par le schéma directeur régional des exploitants agricoles, conformément à l'article L.331-2 du Code rural.

Dans la mesure où une commune informée de la volonté d'un agriculteur de se prévaloir de son droit de priorité, au titre de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, a consenti un bail rural à un autre agriculteur ; le juge judiciaire a annulé ce bail en retenant ce seul motif.

[Article L.411-15 du Code rural ;
CA Besançon, 31 octobre 2017, req. n° 16/0236.](#)



FINANCES

Taxe GEMAPI, les EPCI peuvent instituer la taxe jusqu'au 15 février 2018.

Le 1er janvier 2018 est entrée en vigueur la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations), compétence qui est désormais obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Pour l'exercice 2018, la taxe GEMAPI est valablement instaurée par les EPCI :

- ayant délibéré avant le 1er octobre 2017 ;
- qui délibéreront avant le 15 février 2018.

[Article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.](#)

Jurisprudence

URBANISME

L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE DOIT TENIR COMPTE DES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES AU TITRE DE LA POLICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE.

CE, 06 décembre 2017, req. n° 398537.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêté du 4 octobre 2012 le maire de Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine) a délivré à M. C... un permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment lui permettant de procéder à un regroupement sur le même site de ses installations d'élevage porcin ; qu'à la demande de M. et Mme B... et de l'association environnement et paysage en Haute-Bretagne, le tribunal administratif de Rennes a, par un jugement du 19 décembre 2014, annulé pour excès de pouvoir ce permis de construire ; que, par un arrêt du 5 février 2016, contre lequel M. et Mme B... se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et rejeté leur demande ; (...)

(...) 5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'elles ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ; qu'à ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être ;

6. Considérant que les requérants ont soutenu devant la cour que le permis litigieux était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, faute de comporter des prescriptions spéciales destinées à limiter les incidences du projet sur l'environnement ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que, ayant relevé qu'il ressortait

des pièces du dossier qu'une demande d'autorisation de regroupement d'installations d'élevage au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement était en cours d'instruction devant l'autorité compétente à la date de délivrance du permis litigieux, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit dans l'application des règles rappelées au point 5 en jugeant que les requérants n'étaient pas fondés à se prévaloir, pour contester la légalité de ce permis au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, de la circonstance, qui concernait l'exploitation de l'installation, que l'augmentation du nombre de porcs présents sur le site générerait des nuisances supplémentaires, notamment en ce qui concerne le volume du lisier et la teneur en nitrates des milieux aquatiques ;

7. Considérant, en cinquième et dernier lieu, que pour écarter le moyen tiré d'une violation des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et de l'article NDb 11 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune, la cour a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que le projet litigieux procédait à l'extension d'une installation d'élevage existante, située dans une zone du plan d'occupation des sols définie comme constituant un espace naturel agricole et dans un cadre rural constitué essentiellement de terres agricoles, que plusieurs autres exploitations agricoles étaient également situées dans cette zone et à proximité du château de La Ballue, que le dossier de demande de permis de construire n'occultait pas la présence d'un monument protégé situé dans le périmètre de visibilité, que M. C... avait fait édifier en 2011 un merlon afin de protéger des vues son exploitation et que l'architecte des bâtiments de France avait émis un avis favorable assorti de prescriptions destinées à atténuer la perception de l'ouvrage à partir des terrasses-jardins du château, notamment un bardage en bois de teinte sombre, lequel n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que la cour s'est ainsi fondée implicitement sur ce que la commune n'avait pas fait une inexacte application de l'article NDb 11 du règlement du plan d'occupation de la commune, la mention relative à l'erreur manifeste d'appréciation ne concernant que l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France ; que, ce faisant, la cour, qui a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation, n'a pas commis d'erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme B... ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. et Mme B... est rejeté.
Article 2 : M. et Mme B... verseront une somme de 3 000 euros à la commune de Bazouges-la-Pérouse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Questions



DOMAINE

Modalités relatives à la lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage.

Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017 - page 3391, (Question n° 01867).

Le législateur a estimé nécessaire, lors de la célébration du mariage, de faire procéder à la lecture par l'officier de l'état civil de certains articles du code civil afin de donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale. La lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche. Cette disposition étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. En toute hypothèse, il n'est pas envisageable de faire dépendre la lecture de ces articles de la situation particulière des futurs époux. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en œuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, toutes les situations concrètes de la vie maritale à venir et les intentions profondes de chacun des époux. Il n'est par conséquent pas envisagé de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des

personnes qu'il doit unir. Ainsi, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé la lecture de l'article 220 du code civil, mais les parlementaires n'ont pas entendu revenir sur la lecture des articles 213 et 371-1 du même code et, en l'état, une nouvelle modification de la loi n'est pas à l'ordre du jour.



POUVOIR DE POLICE

La réglementation relative à l'usage professionnel des aéronefs télépilotés ou « drones » s'applique aux collectivités territoriales.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires, publiée au JO Sénat du 11/01/2018, p. 94 (Question n° 01425).

La réglementation relative aux aéronefs télépilotés ou « drones » repose sur deux arrêtés : l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette réglementation vise à assurer la sécurité des personnes et biens au sol et celle des autres aéronefs, civils ou militaires, tout en permettant le développement d'une filière professionnelle à fort potentiel. La réglementation permet l'usage professionnel des drones, y compris en milieu urbain, mais sous certaines conditions s'imposant à tout utilisateur, même pour le compte d'une collectivité locale. Ainsi, en zone peuplée, le drone doit évoluer en vue

du télépilote, la masse du drone étant limitée (8 kg, charge utile comprise) de même que son énergie d'impact, avec dans certains cas (à partir de 2 kg) obligation d'équipement de dispositifs de protection. Il doit être établi un périmètre de sécurité dont la taille dépend de la hauteur des évolutions du drone et de sa vitesse mais doit être supérieur à 10 m ; dans ce périmètre, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun tiers non impliqué dans l'exploitation ne peut pénétrer. L'exploitant doit déclarer l'activité auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, être assuré et le télépilote doit être apte. Une déclaration en préfecture est obligatoire pour les vols en agglomération et en zone peuplée. Ces éléments relatifs à l'utilisation et à l'exploitation des drones s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code des transports relatives au survol des propriétés privées et de celles de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile concernant la prise de vue aérienne. Par ailleurs, l'administration de la preuve en matière pénale est gouvernée par un principe de liberté. L'article 427 du code de procédure pénale énonce en effet que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, le principe de liberté de la preuve souffre deux limites importantes que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Or, la licéité de la preuve exige que la preuve ne doit pas avoir été recueillie ni dans des circonstances constitutives d'une infraction ni au mépris du respect des principes généraux du droit au nombre desquels figure le respect de la vie privée. La captation d'images par la voie des airs au moyen d'un drone survolant une propriété privée peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. Ainsi, selon la jurisprudence, la captation d'images opérée par des policiers dans un lieu inaccessible

Réponses

depuis la voie publique doit, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être fondée sur une prévision législative, telle que l'article 706-96 du code de procédure pénale. À défaut, aucune intrusion ne peut être valablement effectuée en un tel lieu (crim. 21 mars 2007, n° 06-89444). En conséquence, le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards.

Tout dépôt de fumier est interdit à proximité immédiate des voies de communication et à au moins 50 mètres des habitations.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 18/01/2018, p. 2015 (Question n° 00021).

Les prescriptions et obligations en matière d'hygiène et de salubrité relèvent du règlement sanitaire départemental pris au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique. Le titre VIII du règlement type fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage. Il interdit tout dépôt de fumier à proximité immédiate des voies de communication (article 155-1) et fixe à au moins 50 m la distance vis-à-vis des habitations.

Ce règlement sanitaire départemental est le document de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées définies par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Le maire est chargé de l'application du règlement sanitaire départemental compte

tenu de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique comme indiqué dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 et L. 2212-2). L'infraction sera constatée par un procès-verbal et pourra donner lieu à l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe. En cas de risque grave pour la santé, le maire peut également imposer des travaux d'office.



SOCIAL

Quel est le critère de la domiciliation administrative de personnes sans domicile fixe auprès du CCAS ?

Réponse du Ministère de la Santé, publiée au JO AN le 23/01/2018, p. 638 (Question n° 1492).

La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. Conformément à l'engagement pris dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale

(CIAS) ont été clarifiées par le décret no 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. A titre d'illustration, la jurisprudence a ainsi considéré que permettaient de qualifier l'existence d'un lien avec la commune le fait de vivre dans des conditions d'habitat informel, quand bien même il ne pourrait en être apportée la preuve, ou encore le fait de bénéficier d'une action d'aide alimentaire au sein d'une commune.

FISCALITÉ

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (art. L. 331-11 du code de l'urbanisme). JO du 10 janvier 2018.

Instruction du 29 décembre 2017 modifiant l'instruction du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 - action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ».

NOR : INTK1736628J - Ministre de l'intérieur.

Cette instruction vient modifier l'instruction du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Suite à la suppression des réserves parlementaire et ministérielle, plus aucune subvention ne pourra être attribuée au titre de ces réserves. Cependant, les subventions ayant fait l'objet d'un engagement avant le 1er janvier 2018 doivent pouvoir être versées selon les modalités rappelées dans l'instruction du 11 avril 2016. En effet, l'article 140 de la loi n° 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 précisait que « lorsque le bénéficiaire d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Ce délai ne peut être prolongé ».

L'instruction du 29 décembre 2017, précise donc que, désormais, pour toutes les subventions, octroyées avant ou après le 1er janvier 2017, en application de l'article 140, une opération doit être achevée dans les 4 années suivant la date de déclaration de début de commencement.

ÉTAT CIVIL

Circulaire du 13 décembre 2017 de présentation du registre dédié aux pactes civils de solidarité prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.

NOR : JUSC1730697C.

Cette circulaire vient rappeler et compléter l'arrêté du 20 novembre 2017 « relatif aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions de PACS ». Elle indique qu'au delà des déclarations conjointes, des modifications et des dissolutions de PACS, l'officier de l'état civil doit également enregistrer les décisions d'irrecevabilité et les contestations portant sur l'enregistrement ou le refus d'enregistrement, de sa modification et de sa dissolution.

La circulaire précise également que le registre dédié au PACS contient les informations suivantes :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance des deux personnes liées par un PACS et le cas échéant, leurs modifications ;
- sexe des deux personnes liées par le PACS, et le cas échéant, leurs modifications ;
- date et lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte ;
- numéro d'enregistrement de l'inscription ;
- date de l'enregistrement des modifications du pacte ;
- nature et date de la cause de la dissolution du pacte ;
- date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du pacte ;
- date et motif de la décision d'irrecevabilité d'un PACS.

Les déclarations conjointes de PACS sont enregistrées les unes à la suite des autres dans la limite d'une déclaration par page. Des espaces suffisants doivent être réservés à l'apposition ultérieure des mentions.

Ce texte indique également que l'utilisation de feuilles mobiles est exclue et préconise l'utilisation d'un registre doté d'une reliure cousue. Toutefois, ce système n'empêche pas que la reliure s'effectue après l'édition de pages pré-imprimées.

Ainsi, l'officier de l'état civil a deux possibilités :

- soit il dispose d'un registre relié constitué de feuilles vierges dans lequel il enregistre de manière manuscrite l'intégralité des mentions relatives aux PACS, aux décisions d'irrecevabilité et aux décisions judiciaires afférentes ;
- soit il dispose d'un registre relié dont les pages ont été pré-imprimées. Dans ce cas, il est possible de pré-imprimer les différents types d'informations consignées dans le registre en prévoyant au minimum deux pages comprenant, par exemple, la pré-impression des informations relatives à la déclaration, d'au moins trois mentions de modification, d'une mention de dissolution et réservant un espace libre pour ajouter d'autres mentions supplémentaires. Afin d'éviter l'absence de renseignement de certaines mentions pré-imprimées, il est également envisageable de pré-imprimer qu'une mention de déclaration de PACS en laissant un espace suffisant pour indiquer manuscritement les éventuelles autres mentions. Cette circulaire est composée de modèles de libellés d'enregistrement des différents événements que l'officier de l'état civil doit inscrire sur ce registre (voir pièce jointe).

Arrêté du 19 janvier 2018 relatif au service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. JO du 24 janvier 2018.

Cet arrêté vient élargir les missions du service central d'état civil.

Ainsi, il a pour mission :

- de conserver et d'exploiter les actes de l'état civil concernant les

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

ressortissants français relatifs à des événements d'état civil survenus à l'étranger ;

- d'établir des actes de l'état civil dans les conditions fixées par la loi ;

- de procéder à la transcription de certains actes ou décisions judiciaires et d'en assurer l'exploitation ;

- de tenir le répertoire civil des personnes nées à l'étranger et le répertoire civil annexe ;

- de tenir le registre des mentions relatives aux pactes civils de solidarité des personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger.

Le texte rappelle également qu'à ce titre, le service central d'état civil :

- élabore, pour ses besoins spécifiques, en concertation avec les ministères concernés et les autorités judiciaires, les documents d'application des textes relatifs à l'état civil ;

- gère la documentation juridique et les archives ;

- assure l'information des usagers, des administrations centrales et des organismes publics ou privés concernés par son activité ;

- traite les questions contentieuses liées à son activité.

TOURISME

Circulaire du 10 janvier 2018 relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » (circulaires.gouv.fr).

Depuis le 1er janvier 2017, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre est doté de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à l'exception des communes qui ont fait application des dispositions dérogatoires prévues par la loi « MAPTAM » du 28 décembre 2016. La réorganisation territoriale des offices de tourisme engendrée par ce transfert de compétence a fait apparaître un nouveau type d'office de tourisme constitué en réseau, c'est-à-dire d'un « bureau administratif » et d'un (ou des) bureau(x) d'information. La circulaire du 10 janvier 2018 a pour

objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les offices de tourisme constitués en bureau administratif peuvent s'inscrire dans une démarche de classement.

SOCIAL

Instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

NOR : TERL1736127J.

Cette instruction à destination des préfets de région et de département préconise le développement d'un certain nombre d'actions afin de donner une nouvelle impulsion à la politique de résorption des campements illicites et bidonvilles, qui comptent environ 16 000 personnes en France.

La Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) mettra en place une commission chargée de rendre compte des progrès enregistrés en matière de développement des stratégies territoriales et de réduction du nombre de bidonvilles et de personnes y vivant.

ESPACES NATURELS

Décret n° 2017-1828 du 28 décembre 2017 portant modification de l'article D. 665-11 du code rural et de la pêche maritime.

JO du 30 décembre 2017.

Toute intention d'arrachage, de plantation, de replantation ou de surgreffage de vignes doit être déclarée au moins un mois avant la réalisation des travaux, sauf circonstances particulières, auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects (C. rural, art. D.665-11).

Ce décret reporte au 1er janvier 2020 la date à partir de laquelle les déclarations pourront être réalisées par voie électronique.

FINANCES

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (art. L. 331-11 du code de l'urbanisme).
JO du 10 janvier 2018.

STATUT DE L'ÉLU

Circulaire du 10 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la possibilité de majoration de l'indemnité de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales les plus importantes.
NOR : INTB1800018J.

L'acronyme du mois ...

H.L.L

Habitation légère de loisirs

Il s'agit d'une construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs tels, que les chalets ou bungalows (article R.111-37 du Code de l'urbanisme (CU)). Elle diffère des résidences mobiles de loisirs (RML), qui conservent des moyens de mobilités leur permettant d'être déplacées par traction.

Les HLL peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ; les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ; les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ; les terrains de camping où l'implantation d'HLL est permise : leur nombre doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas (article R.111-32 du CU).

Aucune interdiction de principe ne s'oppose à l'implantation d'HLL en dehors des terrains d'accueil cités ci-dessus, leur installation est soumise à la délivrance d'une autorisation de construire (un permis de construire au-delà de 20 m² et une déclaration préalable lorsque leur emprise au sol ou leur surface de plancher est comprise entre 5 et 20 m²).



L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire.

Le dispositif national d'archéologie préventive est issu de la loi du 17 janvier 2001, modifiée en 2003 puis récemment en 2016 par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Depuis la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, les aménageurs ont le droit de choisir leur opérateur de fouilles : L'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), des services territoriaux agréés ou une société privée. Cependant les diagnostics ne peuvent être réalisés exclusivement que par l'INRAP ou un service archéologique agréé d'une collectivité.

En l'absence de services archéologiques de collectivité, l'INRAP réalise les diagnostics sur l'emprise des travaux prévus par un aménageur public ou privé afin d'évaluer le potentiel archéologique du sous-sol. Il peut aussi être choisi par l'aménageur pour mener les fouilles préventives, si l'intérêt scientifique est jugé suffisant par l'État.

Vous pourrez retrouver le détail de ces procédures ainsi que différents contacts à l'adresse suivante :

<https://www.inrap.fr/rubrique/l-archeologie-preventive-en-france>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex
Contact: Audrey HERY
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL